

DECISION n° 20200255

du 28/05/2020

CONSIGNATION D'UNE INDEMNITÉ DE DÉPOSSESSION

**POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRANSPORT PUBLIC T-ZEN4
ENTRE VIRY-CHATILLON ET CORBEIL-ESSONNES**

Le Directeur Général d'Ile de France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'expropriation, notamment ses articles R.323-3, R.323-8 et R.323-10 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2015/184 du 15 juin 2015 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête d'utilité publique et de la convention de financement d'avant-projet et première acquisitions foncières relatifs au projet T-Zen4 entre la place de la Treille à Viry-Châtillon et la gare du RER D à Corbeil Essonnes ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-910 du 8 décembre 2016 déclarant d'utilité publique le projet de transport public T-Zen4 entre la place de la Treille à Viry-Châtillon et la gare du RER D à Corbeil Essonnes ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT/BUPPE-093 du 17 mai 2019 portant cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet de transport public T-Zen 4 entre les stations de La Treille à Viry-Châtillon et de la gare RER à Corbeil Essonnes sur le territoire des communes de Courcouronnes, Évry et Ris-Orangis ;
- VU** l'Ordonnance d'expropriation du 24 juin 2019 délivrée par Madame le Juge de l'Expropriation près du Tribunal de Grande Instance d'Evry ;
- VU** le Protocole valant adhésion à l'ordonnance d'expropriation, intervenu le 10 décembre 2019, convenant d'une indemnité de dépossession des parcelles cadastrées AW n°160 et n°159p (volume n°2) – sises sur la commune de RIS-ORANGIS (Département de l'Essonne) – 71, route de Grigny - à un montant de 184 150 € (cent quatre-vingt-quatre mille cent cinquante euros) appartenant à :

S.A.S QUARTZ PROPERTIES

**Représentée par Monsieur Didier PENDELIAU, en qualité de Directeur Adjoint
Département Gestion d'Actifs**

Immatriculée au R.C.S de Paris, sous le numéro 484 836 218

Sise 7, rue de l'Amiral d'Estaing à PARIS CEDEX 16 (75 773)

- VU** le courrier de notification – en date du 6 avril 2020 - de l'accord intervenu, entre Ile de France Mobilités et la S.A.S Quartz Properties, à la société HSBC France, conformément à l'article R.311-8 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et resté sans réponse au terme du délai d'un mois prévu aux dispositions dudit article ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du STIF n° 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur général et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°20190285 du 1^{er} août 2019 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 1^{er} août 2019 ;

CONSIDERANT la nécessité et l'intérêt public de prendre possession des biens et d'en disposer rapidement pour la réalisation des travaux du projet de transport public T-Zen4 ;

CONSIDERANT qu'Ile de France Mobilités se trouve dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement de l'indemnité de dépossession à la S.A.S QUARTZ PROPERTIES, propriétaire exproprié, au motif que des inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou d'un nantissement grevant les biens expropriés du propriétaire ont été relevées ;

CONSIDERANT que la prise de possession interviendra conformément aux dispositions de l'article L.231-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : conformément à l'article R.323-8 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, la somme de **184 150 € (cent quatre-vingt-quatre mille cent cinquante euros)** correspondant à l'indemnité de dépossession ayant fait l'objet d'un accord entre Ile de France Mobilités et la S.A.S Quartz Properties suivant protocole valant adhésion à l'ordonnance d'expropriation, intervenu en date du 10 décembre 2019, sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice de la S.A.S Quartz Properties, expropriée cité ci-dessus, au motif que des inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou d'un nantissement grevant les biens expropriés du propriétaire ont été relevées ;

ARTICLE 2 : ampliation de la présente décision sera remise à l'agent comptable pour lui permettre d'effectuer, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, la consignation de la somme sus-indiquée ; cette consignation sera notifiée à la S.A.S Quartz Properties conformément aux dispositions de l'article R.323-9 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

ARTICLE 3 : le règlement ne pourra intervenir que sur décision de déconsignation prise dans les mêmes formes ;

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile de France Mobilités, et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile de France Mobilités ;

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Madame la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Pour le Directeur général
et par délégation,**

Le Directeur des Infrastructures

Arnaud CROLAIS